



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.59/Rev.1  
25 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

FINLANDE

[10 août 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 8	2
A. Généralités	1 - 6	2
B. Aperçu historique	7 - 8	2
II. FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	9 - 22	3
A. Généralités	9 - 12	3
B. Langues nationales	13 - 22	3
III. INFORMATIONS STATISTIQUES	23	5
IV. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	24 - 39	7
V. INFORMATION ET PUBLICITE	40 - 45	10

GE.96-16918 (F)

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Généralités

1. Avec un territoire qui s'étend sur 338 145 km<sup>2</sup>, la Finlande est, du point de vue de la superficie, le septième pays d'Europe. La distance la plus longue du sud au nord est de 1 160 km et la largeur maximale du pays est de 540 km. La Finlande a 3 600 km de frontières, dont 2 571 km de frontières terrestres (586 km avec la Suède, 716 km avec la Norvège et 1 269 km avec la Russie). Elle a 1 100 km de littoral.

2. Les forêts couvrent environ 70 % du territoire, les terres cultivées, les agglomérations et les routes 15 %, les lacs et les terres incultes (marécages, lande arctique, étendues sablonneuses, etc.) 15 %.
3. La population finlandaise a atteint la barre des 5 millions en 1992. Sa densité, qui est en moyenne de 16,5 habitants au kilomètre carré, varie entre 130 habitants dans le sud industrialisé et 2 à 3 habitants dans les régions du nord à population clairsemée.
4. La Finlande peut être classée dans la catégorie des nations postindustrielles, et en 1991, selon des estimations, 9 % de la population vivaient de l'agriculture, 33 % de l'industrie et 58 % des services.
5. L'Eglise nationale luthérienne de Finlande compte 4 375 047 fidèles (86,2 % de la population), l'Eglise grecque orthodoxe 53 103 (1 %) et l'Eglise catholique romaine de Finlande 5 300 (0,1 % seulement). Les personnes non membres d'une association religieuse, qui sont au nombre de 596 324, représentent 11,7 % de la population. Le pays compte aussi diverses églises luthériennes et orthodoxes et d'autres associations religieuses.
6. Les deux langues officielles de la Finlande sont le finnois parlé par 4 727 290 personnes (93,1 % de la population) et le suédois qui est la langue de 295 630 Finlandais (5,82 % de la population). Le lapon est parlé par 1 738 personnes (0,03 % de la population).

#### B. Aperçu historique

7. Il y a trois grandes dates dans l'histoire politique de la Finlande : 1809, 1917 et 1995. En 1809, après une période d'environ 600 ans, la Finlande a cessé d'être la province la plus orientale du Royaume de Suède pour devenir un grand duché autonome sous l'autorité du Tsar de Russie. Le 6 décembre 1917, le Parlement a proclamé la Finlande république indépendante. Les emprises suédoise et russe ont toutes deux laissé leur marque dans les relations entre les organes suprêmes de l'Etat finlandais. La Finlande est devenue membre de l'Union européenne en 1995.
8. La Finlande est une démocratie parlementaire pluraliste où les pouvoirs sont répartis entre les organes suprêmes de l'Etat.

### II. FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

#### A. Généralités

9. La Constitution finlandaise définit les principes fondamentaux qui régissent le gouvernement en des termes très simples. Le pouvoir appartient au peuple représenté par des représentants réunis en session au Parlement. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants conjointement avec le Président de la République. Le pouvoir exécutif suprême est confié au Président de la République. Pour le gouvernement général de l'Etat, il y a aussi un Conseil des Ministres composé d'un premier ministre, et d'un certain nombre de ministres. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et, en dernière instance, par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.
10. La Constitution finlandaise repose sur un certain nombre de lois fondamentales et, dans une certaine mesure, sur le droit coutumier. La principale loi fondamentale est la Loi constitutionnelle du 17 juillet 1919. Elle fixe les principes démocratiques fondamentaux autour desquels est organisé l'Etat finlandais, les libertés et les droits fondamentaux des citoyens, les pouvoirs des principaux organes de l'Etat et les relations entre ces organes. La composition et les fonctions de la Chambre des représentants (le Parlement) sont régies par la loi sur le Parlement du 13 janvier 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. En outre,

deux lois adoptées le 15 novembre 1992 ont valeur de lois fondamentales. La première régit le droit du Parlement de vérifier la légalité des actes des membres du Conseil des Ministres et du Chancelier de la justice; la deuxième fixe la composition et les pouvoirs de la Haute Cour.

11. La province d'Åland (Iles Åland) jouit depuis 1921 d'une autonomie internationalement reconnue. Cette autonomie est régie par une série de lois fondamentales (lois sur l'autonomie) dont la dernière en date, adoptée en 1991, a pris effet au début de 1993.

12. Pour les besoins de l'administration locale, la Finlande est divisée en provinces qui sont subdivisées à leur tour en municipalités urbaines et rurales dont chacune est dotée de sa propre autorité. Dans chaque municipalité siège un conseil représentatif dont les membres sont élus au suffrage universel par les habitants de la municipalité.

#### B. Langues nationales

13. Aux termes de la Constitution finlandaise de 1919, le finnois et le suédois sont les langues nationales du pays. Le suédois n'est, cependant, parlé que par une minorité (5,8 % de la population). Le bilinguisme et l'importance accordée au suédois dans le pays s'expliquent par le fait que, jusqu'en 1809, la Finlande faisait partie intégrante du Royaume de Suède. La population de langue suédoise est concentrée le long des côtes sud et ouest.

14. Le droit des citoyens finlandais d'employer devant les tribunaux et devant les autorités administratives leur langue maternelle, le finnois ou le suédois, est garanti par la Constitution et la loi spéciale sur les langues de 1922. Sur ce plan, l'égalité entre les populations de langue finnoise et de langue suédoise est garantie. L'Etat subvient aux besoins culturels et économiques de ces deux groupes linguistiques selon des principes identiques.

15. Les lois et les décrets, ainsi que les projets de loi soumis par le gouvernement au Parlement et les documents officiels adressés par le Parlement au gouvernement sont rédigés en finnois et en suédois.

16. En application de la loi spéciale sur les langues, une municipalité est unilingue si la minorité linguistique qui y habite représente moins de 8 % du nombre total des habitants (ou moins de 3 000 personnes). Si la minorité est plus nombreuse, la municipalité est bilingue. Une municipalité bilingue le restera tant que la population minoritaire ne sera pas inférieure à 6 %.

17. Conformément à la Constitution, l'Etat finance différents types d'établissements d'enseignement (écoles primaires et secondaires, centres de formation professionnelle et d'éducation pour adultes, etc.) où l'enseignement est dispensé dans les deux langues nationales. Certaines universités peuvent être, dans une certaine mesure, considérées bilingues. Dans l'une d'entre elles, l'Université Åbo Akademi (à Turku), l'enseignement est dispensé en suédois.

18. Les journaux et les programmes de radio et de télévision en suédois ont une longue tradition en Finlande.

19. Les lois sur l'autonomie de la province d'Åland (Iles Åland) contiennent des dispositions qui font du suédois la langue principale de la province. Environ 23 000 personnes de langue suédoise (80 % de la population de la province) vivent dans les Iles Åland.

20. Le lapon est parlé par la population lapone dont les membres sont considérés comme les habitants originels de la Finlande. Il y a environ 6 400 Lapons dans le pays (0,1 % de la population totale). Ce nombre

correspond à l'estimation faite par le Parlement lapon. L'annuaire statistique de la Finlande chiffre la population lapone à 1 738 personnes à fin 1993. Les méthodes de dénombrement employées dans les deux cas diffèrent. La plupart des Lapon vivent en Laponie, dans le nord de la Finlande.

21. Il existe trois différents dialectes lapons en Finlande. La plupart des Lapons parlent le lapon du nord. Les deux autres dialectes sont le lapon inari et le lapon skolt.

22. Pour préserver la culture et protéger les droits linguistiques des Lapons, la Délégation lapone (Parlement lapon) a élaboré en 1987 un projet de loi sur l'utilisation du lapon dans les relations avec les autorités. La Chambre des représentants a adopté le projet de loi en 1990, et la loi est entrée en vigueur au début de 1992. Aux termes de la loi (969/1995) portant amendement de la Constitution, les Samis, en tant que population autochtone, de même que les Romanis et d'autres minorités, ont le droit de maintenir et de développer leur culture et leur langue propres.

### III. INFORMATIONS STATISTIQUES

23. Les informations statistiques ci-après sont présentées conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties. On trouvera en annexe au présent rapport le "Statistical Yearbook of Finland 1994" (Annuaire statistique de la Finlande pour 1994) \*/. Dans le présent rapport, les renvois aux pages de l'Annuaire figurent entre parenthèses après chaque passage. Pour des données plus complètes, on se référera aux pages correspondantes de l'Annuaire.

#### Données économiques

##### Revenu national

(Revenu par habitant) 72 337 Fmk (1993) (1993) (p. 275)  
22 980 US\$ (1992) (p. 600)

Produit intérieur brut 478 656 000 000 Fmk (1993) (p. 270)  
116 309 000 000 US\$ (1992) (p. 602)

Inflation 1,1 % (1994)

Montant net de la dette  
extérieure 265 117 000 000 Fmk (1993) (p. 222)

Nombre de travailleurs  
sans emploi 444 000 (1993), 17,9 % (p. 607)

##### Religion

Répartition de la population par appartenance religieuse à la fin de 1993 :

Eglise nationale luthérienne (1993)		
Total	4 375 047	86,2 %
Hommes	2 066 747	83,7 %
Femmes	2 308 300	88,5 %
Eglise grecque orthodoxe de Finlande (1993)		
Total	53 103	1,0 %
Hommes	24 250	1,0 %
Femmes	28 853	1,1 %

---

\*/ Ce document peut être consulté au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

Eglise catholique romaine de Finlande (1993)		
Total	5 300	0,1 %
Hommes	2 572	0,1 %
Femmes	2 728	0,1 %

Personnes ne faisant partie d'aucune association religieuse (1993)		
Total	596 324	11,7 %
Hommes	355 498	
Femmes	240 826	

Parmi les autres associations religieuses figurent des Eglises luthériennes, des Eglises orthodoxes, les Témoins de Jéhovah, l'Eglise libre de Finlande, les Eglises adventistes, l'Eglise of Jesus Christ of Latter-day Saints, les congrégations baptistes, les Eglises méthodistes, les congrégations juives et les congrégations islamiques.

(Pour de plus amples détails, se référer à la page 93 de l'Annuaire statistique.)

#### Population

##### Répartition de la population par langue à la fin de 1993 (p. 84)

Finnois	4 727 290	93,1 %
Suédois	295 630	5,82 %
Lapon	1 738	0,03 %
Autres	53 254	1,05 %

##### Répartition de la population par sexe à la fin de 1993 (p. 82)

Hommes	2 470 200
Femmes	2 607 700

##### Espérance de vie en 1992 (p. 111 et 112)

##### Mortalité infantile (1992) (p. 105)

Nombre total d'accouchements	66 089	
Naissances vivantes	67 019	
Enfants mort-nés	288	4,3 %

##### Taux de fécondité (1992) (p. 108)

Taux général de fécondité : 52,7 pour 1000 femmes en âge de procréer

Taux de fécondité par âge (p.108)

Mortalité liée à la maternité (1993) : 2

##### Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans (1993)

##### Population âgée de moins de 15 ans

Population totale	970 700
Garçons	495 800
Filles	474 900

##### Population âgée de plus de 65 ans

Population totale	706 200
Hommes	257 300

Femmes 448 900 (p. 82)

Population vivant dans des municipalités urbaines (1993)

Population totale	3 253 000	64,1 %
Hommes	2 470 200	(p. 49)

Population vivant dans des municipalités rurales

Population totale 1 824 900 35,9 %

Nombre de femmes pour 1 000 hommes :

Municipalités urbaines :	1 094
Municipalités rurales :	991
Ensemble du pays :	1 056.

IV. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

24. En Finlande, les autorités et les tribunaux appliquent les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme s'il s'agissait de lois nationales. Le contrôle du respect des droits de l'homme dans l'exercice du pouvoir incombe à l'Ombudsman parlementaire et au Chancelier de la justice (qui est un des membres du Conseil des Ministres). Au stade législatif, c'est surtout à la Commission parlementaire du droit constitutionnel qu'il appartient de veiller au respect des droits de l'homme.

25. Une personne qui estime qu'un de ses droits a été violé peut introduire un recours auprès du tribunal en suivant la procédure ordinaire. S'il est établi qu'une décision prise par une autorité va à l'encontre des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, elle est annulée. Il est aussi possible de se prévaloir du droit de recours exceptionnel (ylimääräinen muutoksenhaku).

26. La partie lésée est habilitée à réclamer par le biais d'un tribunal que lui soient payés des dommages-intérêts en application des dispositions de la loi sur la réparation des préjudices (vahingonkorvauslaki). Il est aussi possible d'entamer des poursuites pénales contre un fonctionnaire qui a porté atteinte aux droits de l'homme.

27. Aux termes de la Constitution (art. 93.2), les citoyens peuvent aussi adresser une plainte au Chancelier de la justice, à l'Ombudsman parlementaire ou à une plus haute autorité.

28. Le chapitre II de la Constitution contient la plupart des dispositions énonçant les droits fondamentaux des citoyens. Ces dispositions ont récemment été modifiées par une loi (969/1995) entrée en vigueur le 1er août 1995.

29. La réforme de la législation en la matière a pour effet de moderniser et de préciser le système finlandais de protection des droits fondamentaux. Le principe général est désormais de faire bénéficier de ces droits toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l'Etat finlandais, alors que précédemment la Constitution ne mentionnait que "les droits des citoyens finlandais".

30. On a en outre inclus parmi les droits fondamentaux garantis par la Constitution les droits économiques, sociaux et culturels, les droits relatifs à la protection juridique des individus, le droit de voter et d'être élu, le droit de participer et les droits ayant trait à l'environnement.

31. Les nouveaux droits fondamentaux qui figurent au chapitre II de la Loi fondamentale sont les suivants : égalité entre les êtres humains (art. 5),

droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, interdiction de la peine de mort, de la torture et des traitements qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine (art. 6); non-rétroactivité des lois pénales et principe selon lequel il n'y a pas de crime sans loi [art. 6 a)]; liberté de circulation (art. 7); protection de la vie privée, de l'honneur et de la paix du domicile; secret des lettres, du téléphone et des communications (art. 8); liberté de religion et de conscience (art. 9); liberté d'expression et droit d'être informé des documents publics (art. 10); liberté de réunion et de manifestation; liberté d'association [art. 10 a)]; droit de voter, d'être élu et de participer (art. 11); protection de la propriété (art. 12); droit à l'enseignement et à la culture (art. 13); droits linguistiques; droit d'employer sa propre langue maternelle, le finnois ou le suédois, devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives, droits linguistiques et culturels des Lapons, des Romanis et d'autres groupes, droits des personnes utilisant le langage des signes (art. 14); dispositions relatives à l'environnement; responsabilité en ce qui concerne la nature et l'environnement; garantie d'un environnement sain [art. 14 a)]; droit au travail et droit des travailleurs d'être protégés (art. 15); droits sociaux, droit aux moyens de subsistance et aux soins nécessaires (garantie des besoins vitaux et des services sociaux et de santé de base); promotion de la santé de la population; appui aux personnes qui sont responsables des soins aux enfants, promotion du logement [art. 15 a)]; garanties légales concernant l'administration et l'application de la loi (art. 16).

32. L'objectif de la réforme est de formuler avec plus de précision les dispositions relatives aux droits fondamentaux pour que ces droits puissent être invoqués plus directement devant les tribunaux et d'autres instances. Elle vise en outre à restreindre encore plus les possibilités de limiter l'exercice des droits fondamentaux et à mettre plus en évidence le système de contrôle du respect de ces droits en l'incluant dans la Constitution.

33. En application de l'article 16 A de la Constitution, il est possible de restreindre par des lois en cas de nécessité, par exemple en temps de guerre ou d'insurrection, les droits des citoyens finlandais; une telle mesure est d'ailleurs conforme aux obligations internationales qui incombent à la Finlande dans le domaine des droits de l'homme.

34. D'une manière générale, la relation entre le droit interne et le droit international est envisagée dans une optique dualiste. S'agissant de l'application des instruments internationaux la méthode la plus courante consiste à les incorporer en blanc au droit national par le biais d'une loi du Parlement ou d'un décret. Le rang hiérarchique du texte de loi portant incorporation d'un instrument international détermine la place officielle de cet instrument dans la hiérarchie des lois. En application de la Constitution, les traités avec les puissances étrangères doivent, dans la mesure où ils peuvent avoir des effets sur le plan législatif ou entraînent des obligations financières, être approuvés par le Parlement.

35. La Chambre des représentants a ainsi approuvé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'incorporation de certains instruments - tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - au droit national s'est faite au départ uniquement par décret. Mais, pour éviter les risques de conflit entre le droit national et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les lois internes sont interprétées à la lumière desdits instruments.

36. Il est possible d'invoquer directement les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme devant les tribunaux et d'autres instances, au même titre que les lois nationales.

37. L'Ombudsman parlementaire a été la première autorité finlandaise à fonder systématiquement ses décisions sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces dernières années, les juges finlandais ont pris conscience de l'existence des instruments relatifs aux droits de l'homme et de leur applicabilité. Une importante jurisprudence est en train de se constituer, et ces traités sont à présent, de toute évidence, invoqués d'une manière plus fréquente par les tribunaux que les dispositions de la Constitution. En appliquant les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Cour suprême a surtout mis l'accent sur les questions de procédure pénale et sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. La Commission parlementaire du droit constitutionnel a déclaré ce qui suit : "Les obligations contractuelles internationales doivent être prises en compte dans le cadre des activités législatives et de la pratique des autorités... La Commission considère en outre que dans son action le législateur devrait accorder une plus grande attention aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui lient la Finlande".

39. L'Ombudsman parlementaire et le Chancelier de la justice sont chargés de veiller à la mise en oeuvre des droits de l'homme. Selon les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux, la Commission parlementaire du droit constitutionnel doit assurer que les projets de loi soumis par le gouvernement soient conformes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

#### V. INFORMATION ET PUBLICITE

40. Dans le système d'enseignement finlandais, les circulaires d'information remplacent de plus en plus les règlements fondés sur les normes juridiques et les instructions. Cela permet aux différents établissements de choisir plus librement leur programme d'enseignement et leurs matériels pédagogiques. Le système national d'examen et d'approbation desdits matériels a été aboli. En conséquence, on ne dispose pas de bilan complet des activités éducatives axées sur la promotion de l'égalité. Cela dit, le Conseil national de l'enseignement général procède actuellement à une évaluation du système des écoles polyvalentes, notamment sous l'angle de la mise en oeuvre des droits de l'homme et du principe de l'égalité.

41. Les critères fondamentaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des programmes des écoles polyvalentes et des écoles secondaires du deuxième cycle ont été confirmés en janvier 1994. Ils stipulent qu'un des principes importants dont il faut procéder pour établir un programme est la nécessité de se référer à un système de valeurs clairement défini et de veiller à y sensibiliser les personnes concernées. A propos des objectifs de l'enseignement, les critères fondamentaux stipulent que les valeurs essentielles de notre époque tirent leur substance non seulement des systèmes de valeurs traditionnels mais aussi, et surtout, du principe du respect de la dignité de l'homme et de la vie tel qu'il est consacré dans les déclarations universelles, les recommandations et les instruments visant à promouvoir les droits de l'homme et à favoriser l'avènement d'un monde viable. Le principe de l'égalité entre les être humains, quels que soient leur sexe, leur race, leur état de santé ou leur situation matérielle peut être considéré comme le point de départ, en même temps que la préservation de la biodiversité sur la planète.

42. Le Conseil national de l'enseignement général a approuvé un plan national sur l'égalité dans l'enseignement pour les années 1994 et 1995; ce plan doit servir de base pour l'élaboration de programmes d'enseignement et la définition d'orientations pédagogiques à l'usage des écoles locales. Il requiert que les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques soient conçus de manière à promouvoir activement l'égalité entre les sexes.



43. Le texte de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Finlande est paru en tant que publication officielle (Recueil des traités) dans les deux langues nationales, le finnois et le suédois, ainsi qu'en anglais et en français. Certains instruments ont aussi été incorporés dans le recueil intitulé "Les lois finlandaises". Différentes parties de cette collection renvoient aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

44. En 1994, un recueil englobant de nombreux textes relatifs aux droits de l'homme (traités et instruments) a été publié en finnois par une organisation de défense des droits de l'homme. Cette publication est actuellement disponible dans les bibliothèques pour l'information du public et pour faciliter le travail des chercheurs, des militants des droits de l'homme et des médias.

45. Le système de présentation de rapports au titre de certains instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, a été mis à profit pour informer et éduquer le grand public, ainsi que le personnel de l'administration centrale et des autorités locales. Ces rapports, qui ont été publiés en finnois et en anglais, ont été utilisés dans des séminaires de formation comme moyens de créer un environnement plus propice à la promotion active des droits de l'homme.

-----